Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-265601021-20261116-2026_41-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN C.C.A.S. DE BADEN

Séance du 16/11/2026

| Nombre d'Administrateurs | |
|---|---|
| En exercice : | 13 |
| Présents : | 13 |
| Votants : | 13 |

L'an deux mil vingt-six le seize novembre, les membres du CCAS de Baden se sont réunis après convocation légale sur le lieu habituel des séances du Conseil d'Administration, sous la présidence de C. BÉDARD

Date de convocation
6/11/2026

Présents : C. BÉDARD, A. LATTARD, M. ADELAÏDE, C. VERNIER, C.DE MEDTS, N. CORSO, S. CAMENEN, A. CLÉMENT, K. LE GOASTER, E. MOREAU, I. VERMOT-TEDESCHI, N. LE GUEN, A. ROLLAND,

## 2026 -41 RENOUVELLEMENT HABILITATION DU CDG DU MORBIHAN MARCHE PUBLIC D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le CCAS est actuellement adhérent au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 56. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2027.

Afin d'assurer le renouvellement de ce dispositif, le CDG 56 prévoit de lancer, au cours du premier semestre 2027, une consultation auprès des organismes d'assurance pour la mise en place d'un nouveau contrat groupe, à adhésion facultative, pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2031.

Cette consultation mutualisée vise à obtenir des garanties et des conditions tarifaires adaptées aux besoins des collectivités et établissements publics territoriaux.

Pour mener cette procédure, le CDG 56 sollicite l'autorisation du CCAS afin d'agir en son nom et pour son compte dans le cadre de la mise en concurrence.

Il est précisé que cette habilitation ne constitue pas un engagement d'adhésion au futur contrat. À l'issue de la consultation, le CCAS restera libre d'adhérer ou non, en fonction des garanties et des conditions tarifaires proposées.

**Après en avoir délibéré les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :**

- D'habiliter le CDG 56 à lancer, pour le compte du CCAS, une procédure de mise en concurrence avec négociation, conformément à l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique, en vue de la souscription d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires
- De préciser que les contrats proposés devront pouvoir couvrir tout ou partie des risques suivants :
    - Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
    - Décès
    - Accidents du travail et maladies imputables au service (CITIS)
    - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption, de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-265601021-20261116-2026_41-DE

- Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents contractuels de droit public :
- Accidents du travail et maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption, de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

- De rappeler que le CCAS conservera la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions tarifaires ou les garanties proposées à l'issue de la consultation ne lui conviennent pas.
- De donner tous pouvoir à Monsieur le Président ou à son représentant pour l'exécution de cette décision

| CONTRE : | ABSTENTION : | POUR : 13 |
|---|---|---|

Pour copie conforme,
Fait à Baden,
Le Président, Christophe BÉDARD

